

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03841

Numéro SIREN : 422 774 349

Nom ou dénomination : AUDITEURS ASSOCIES FRANCILIENS

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 28673

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28673

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : AUDITEURS ASSOCIES FRANCLIENS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 422 774 349

N° gestion : 2020 B 03841



AUDITEURS ASSOCIES FRANCILIENS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 240 000 euros
Siège social : 45 Bd Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE 422 774 349

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE
DU 23 JUIN 2020**

L'an deux-mille Vingt,
Le vingt-trois juin,
A 18 heures,

La société Experts Associés Franciliens, SARL au capital de 52 000 euros, dont le siège social se trouve 45 Bd Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS DE Nanterre sous le numéro 442 781 563,

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social,

Associée unique,

Représentée par Monsieur Jacques Laurent BENZAQUI,

En présence de Monsieur Philippe RIMMER es qualité de représentant légal de la société,

Rappelle que :

Suivant contrat en date du 23 juin 2020, la société EAF a prêté pour une durée de deux années, une part sociale lui appartenant dans le capital de la société AUDITEURS ASSOCIES FRANCILIENS sur le fondement de l'article 1893 du code civil.

Qu'en date du même jour, le contrat a été déposé au siège de la société afin rendre opposable ce transfert.

Qu'en conséquence, par le transfert de propriété opéré de la part prêtée, Monsieur Philippe RIMMER acquiert la qualité d'associé.

En conséquence l'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique après lecture du rapport du Gérant non associé, décide, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour.

ARTICLE 8-PARTS SOCIALES

A la suite de la cession des parts sociales de Madame Brigitte SELLAM à Monsieur Jean- Michel NICOLLE, les parts sociales ont été attribuées comme suit : Monsieur Jean-Michel NICOLE, 500 parts sociales.



Suite à la cession de parts sociales intervenue le 31 janvier 2003, la répartition a été modifiée comme suit :

La Société Experts Associés Franciliens, 300 parts sociales
Numérotées de 1 à 300 inclus,

Monsieur Jean-Michel NICOLLE, 200 parts sociales
Numérotées de 301 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 31 mars 2003, la répartition a été modifiée comme suit:

La société Experts Associés Franciliens, 475 parts sociales
Numérotées de 1 à 475 inclus

Monsieur Jean-Michel NICOLLE, 25 parts sociales
Numérotées de 476 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er mars 2008, la répartition a été modifiée comme suit :

La société Experts Associés Franciliens, 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500 inclus

Suivant contrat de prêt en date du 23 juin 2020, il a été décidé de céder la part numéro 500 au profit de Monsieur Philippe RIMMER, la répartition du capital est désormais la suivante :

***La société Experts Associés Franciliens, 499 parts sociales
Numérotées de 1 à 499 inclus***

***Monsieur Philippe RIMMER, 1 part sociale
Numérotées de 500.***

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

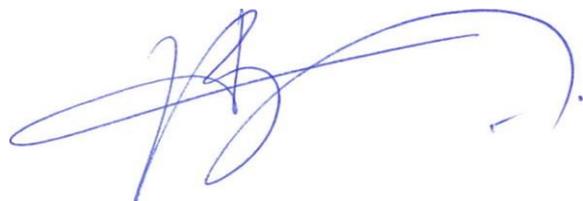
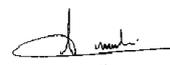
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

L'associé unique

La société Experts Associés Franciliens représentée par Monsieur Jacques Laurent BENZAQUI

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing as a cursive name.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/28673

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AUDITEURS ASSOCIES FRANCLIENS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 422 774 349

N° gestion : 2020 B 03841



AUDITEURS ASSOCIES FRANCILIENS
Société à responsabilité limitée
au capital de 240 000 euros
Siège social : 45 boulevard Georges Clémenceau
92400 COURBEVOIE
422 774 349 RCS NANTERRE

STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2020

Décisions du 23 juin 2020



Certifié conforme :

Les soussignés :

Monsieur Jean-Michel NICOLLE
Demeurant 48 bis rue Pierre s2MARD 93130 Noisy le sec
Né le 28/11/1951 à Castre (81) De
nationalité française
Marié sous le régime de la communauté

Madame Brigitte SELLAM née DAHAN Demeurant
130 rue de Brément 93130 Noisy le sec Née le
12/12/1954 à Alger
De nationalité française
Mariée sous le régime de la séparation de biens

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1-FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur concernant cette société ainsi que la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La société a pour objet :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle que définie par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs, l'audit contractuel.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à Sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles et commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles autres que celles destinées à faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3-DENOMINATION

La dénomination de la Société est : Auditeurs Associés Franciliens (AAF)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 45 boulevard Georges Clémenceau 92400 COURBEVOIE."

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -APPORTS

Il avait été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP Agence Noisy le sec, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 09/01/1999 :

- Par Monsieur Jean-Michel NICOLLE 37500 F
- Par Madame Brigitte SELLAM 12500 F

Soit au total la somme de 50.000 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 2377.55 euros par incorporation directe de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 euros par incorporation du compte courant d'associé, portant ainsi le capital à 240 000 euros.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent quarante mille euros (240 000 €).

I – Il est divisé en 500 parts sociales de 480 euros chacune,

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 –PARTS SOCIALES

A la suite de la cession des parts sociales de Madame Brigitte SELLAM à Monsieur Jean- Michel NICOLLE, les parts sociales ont été attribuées comme suit : Monsieur Jean-Michel NICOLE, 500 parts sociales.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 31 janvier 2003, la répartition a été modifiée comme suit :

La Société Experts Associés Franciliens, 300 parts sociales
Numérotées de 1 à 300 inclus,

Monsieur Jean-Michel NICOLLE, 200 parts sociales
Numérotées de 301 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 31 mars 2003, la répartition a été modifiée comme suit:

La société Experts Associés Franciliens, 475 parts sociales
Numérotées de 1 à 475 inclus

Monsieur Jean-Michel NICOLLE, 25 parts sociales
Numérotées de 476 à 500 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er mars 2008, la répartition a été modifiée comme suit :

La société Experts Associés Franciliens, 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500 inclus

Suite à la cession de parts sociales intervenue le 1er mars 2008, la répartition a été modifiée comme suit :

La société Experts Associés Franciliens, 500 parts sociales
Numérotées de 1 à 500 inclus

Suivant contrat de prêt en date du 23 juin 2020, il a été décidé de céder la part numéro 500 au profit de Monsieur Philippe RIMMER, en conséquence de quoi, la répartition du capital est désormais la suivante :

La société Experts Associés Franciliens, 499 parts sociales
Numérotées de 1 à 499 inclus

Monsieur Philippe RIMMER, 1 part sociale
Numérotée de 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et **libérées** intégralement.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que les modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Si une autre société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/ Transmission entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2/ Transmission par décès et liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et de même s'ils sont déjà associés.

Cette procédure d'agrément doit s'appliquer dans les mêmes conditions en cas de liquidation de communauté par décès ou intervenant du vivant d'un associé.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées par l'article 8 pour la participation de professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, fixé conformément aux dispositions de l'article 1843.8 du Code Civil.

ARTICLE 12 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle dans un délai minimum de trois mois sauf accord unanime des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14-COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15-EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 16-AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL Si, du

fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.



Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18-DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, les cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 19-TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20-CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Toutes autres contestations entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes. Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unclear]', written over a horizontal line.

ARTICLE 21- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE-PUBLICITE-POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un états annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Michel NICOLLE à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexés aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Michel NICOLLE pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège ;

Pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Noisy le sec
Le 20 décembre 1998

En autant d'exemplaires requis par la loi

